

MAIRIE DE MINIAC - MORVAN



DÉPARTEMENT d'ILLE-et-VILAINE - 35540

Tél. : 02 99 58 51 77
Fax : 02 99 58 03 55**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2020****COMMUNE DE MINIAC-MORVAN****DÉPARTEMENT : ILLE-ET-VILAINE****ARRONDISSEMENT : SAINT-MALO****CANTON : DOL DE BRETAGNE**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 NOVEMBRE 2020**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27**PRÉSENTS : 27****VOTANTS : 27**

L'an deux mille vingt, le 6 novembre, le Conseil Municipal de la commune de MINIAC-MORVAN étant réuni dans la salle du conseil, après convocation légale le 30 octobre 2020, sous la présidence de Monsieur COMPAIN Olivier, Le Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : COMPAIN Olivier, MARTIN Eric, HELGEN Marie-Christine, GARCON Daniel, PRIOUL Martine, GUILLAUME Christine, MARCILLE Josian, MOUSSON Raymond, BLOUIN Jean-Yves, BOUDAN Virginie, GOGER Hubert, MACE Jean-Yves, BRIAND Mikaël, DUBOIS Florian, LOISEL Demba, BOSSE Nathalie, LEBRETON Michel, CARON Paul, GAUTIER Amandine, TOUTANT Agnès, LAVOUE Valérie, MARTIN Sylvie, JOUCQUAN Richard, THIEULANT Gisèle, COS Anthony, CLERGUE Aurélie, SOULOUMIAC Sophie.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

ABSENTS EXCUSÉS :

Un scrutin a eu lieu, Mme BOUDAN Virginie a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Une minute de silence est respectée, avant l'ouverture de la séance, en mémoire à M LOUVEL Dominique, maire de Miniac-Morvan de 2014 à 2020 et décédé le 22 octobre 2020.

2020 – 91 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2020**Rapporteur Monsieur le Maire**

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Approuve le procès-verbal du conseil municipal du 25 Septembre 2020**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

2020 – 92 – RH-CONVENTION – MISSIONS FACULTATIVES CDG 35**Rapporteur Monsieur MARTIN**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières. Cette convention est complétée par des conditions particulières d'utilisation pour certaines missions.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 35.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Autorise le Maire à signer la convention cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.**
-

2020 – 93 – RESSOURCES HUMAINES - PRIME DE FIN D'ANNÉE 2020 DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur Monsieur MARTIN

Monsieur MARTIN expose au Conseil que cette prime est fixée dans les limites prévues par le décret n° 91-875 du 06/09/1991 et par rapport au personnel de Préfecture. De plus, son augmentation est indexée sur le traitement des fonctionnaires de l'année en cours soit pour l'année 2020 aucune augmentation.

En conséquence comme l'année précédente, elle sera identique pour un temps complet à 581 € et au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés (moins Madame Bossé Nathalie qui ne prend pas part au vote), le Conseil Municipal :

- **Accepte que la prime de fin d'année 2020 versée avec le traitement de novembre 2020 restera identique à celle de 2019 soit 581.00 € pour un agent à temps complet. Concernant les agents à temps incomplet, la prime de fin d'année est répartie conformément au temps de travail.**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.**

2020 – 94 – RESSOURCES HUMAINES - PRIME DE FIN D'ANNÉE 2020 DU PERSONNEL EN CONTRAT AIDE

Rapporteur Monsieur MARTIN

Monsieur MARTIN expose au Conseil que par délibération en date du 30 novembre 2006, le conseil municipal a décidé d'attribuer une prime de fin d'année aux personnes en contrat aidé dont le montant a été fixé à 154,40 € net. Le calcul de cette prime sera effectué au prorata du temps de présence.

Cela concerne un agent en contrat unique d'insertion (CUI - CAE).

Monsieur MARTIN demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'octroi d'une prime de fin d'année aux personnes bénéficiant ou ayant bénéficié de contrats aidés à la commune de Miniac-Morvan pour l'année 2020.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Attribue une prime de fin d'année pour l'année 2020 à l'agent bénéficiant d'un contrat aidé d'un montant identique à celui de 2019 soit : 154.40 € net. Le calcul du montant de la prime sera effectué au prorata du temps de présence en 2020 à savoir : 45.03€ net.**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.**

2020 – 95 - CREATION COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMPOSITION :

Rapporteur M. Le Maire

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 25 septembre 2020, il a été décidé de modifier le nombre de suppléant nommés dans les commissions municipales.

Les commissions municipales sont des groupes de travail constitués d'adjoints et de conseillers municipaux. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel sauf la commission d'appel d'offres. Elles étudient des questions pouvant être soumises au Conseil Municipal et le Maire est de droit le président de toutes les commissions. (voir annexe 1)

Il est proposé la mise en place de 9 commissions.

La proposition ci-dessous annule et remplace celle figurant dans la délibération 2020-41 du 5 juin 2020.

Commission finances.....	:	5 titulaires et 2 suppléants
Commission travaux	:	5 titulaires et 2 suppléants

Commission culture / communication	: 5 titulaires et 2 suppléants
Commission Citoyenneté	: 5 titulaires et 2 suppléants
Commission Petite enfance/écoles	: 5 titulaires et 2 suppléants
Commission d'appel d'offre	: 5 titulaires et 2 suppléants
Commission Associations / jeunesse et sports-loisirs	: 5 titulaires et 2 suppléants
Commission Environnement / PLU	: 7 titulaires et 3 suppléants
Commission sécurité	: 5 titulaires et 2 suppléants

Mme TOUTANT demande à ce que les comptes rendus soient transmis à chaque membres de la commission concernée (titulaires et suppléants). Avis favorable de l'assemblée.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Nomme des élus aux différents sièges proposés**
- **Approuve la proposition ci-dessus**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

2020 – 96 – VENTES DIVERSES : BOIS

Rapporteur Monsieur Macé

Monsieur Macé expose au Conseil que dans le cadre de l'abattage d'arbres annuel sur la commune, la commune a récupéré du bois.

Celui-ci est stocké aux ateliers municipaux et représente environ 13 cordes taillées en morceaux de 1 mètre.

Les conditions de vente et de retrait seront les suivantes :

- Vente autorisée aux habitants de Miniac –Morvan et au personnel communal dans la limite de deux cordes par foyer, sur demande écrite à déposer à l'accueil de la mairie,
- Vente interdite aux professionnels,
- Retrait aux ateliers municipaux directement.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser la vente de ce bois et de maintenir le prix sur la base à 115 € la corde.

Il est précisé que cette recette sera encaissée sur le budget communal en cours, à l'article 7022 fonction 020.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Autorise la vente du bois stocké aux ateliers municipaux au prix de 115,00 € la corde aux conditions stipulées dans la présente délibération**
- **Autorise le maire à procéder à l'attribution des lots et à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire**

2020 – 97 – NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE :

Rapporteur M. Le Maire

Exposé : Depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant défense. Le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense. Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense. Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens. Sa mission s'articule autour de trois axes :

- le parcours citoyen en lien avec les établissements scolaires et le bureau du service national : recensement, Journée Défense et Citoyenneté (JDC), enseignement de la défense ;
- l'information sur la défense en lien avec le délégué militaire départemental, le bureau de service national et le Centre local d'information de de recrutement des forces armées ; - la solidarité et la mémoire en lien avec l'office national des anciens combattants victimes de guerre,
- Toutes actions et coopération en lien avec la défense

Suite au renouvellement du Conseil municipal, un nouveau correspondant défense doit être nommé.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Nomme M DUBOIS Florian comme correspondant défense pour la période 2020-2026**
- **Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire**

2020- 98- BUDGET PRINCIPAL–DECISIONS MODIFICATIVES N°4, 5 et 6

Rapporteur Monsieur Garçon

DECISION MODIFICATIVE N°4 :

Afin de pouvoir honorer des engagements de dépenses émis après le vote du budget primitif 2020 de la commune, Monsieur Garçon informe le Conseil que le Maire a décidé le virement de crédits suivant afin de respecter les délais de paiement auprès des fournisseurs :

PROVENANCE		DESTINATION	
Dépenses imprévues d'investissement Article 020	- 2 600,00 €	Opération 158 – Aménagement Rue de St Malo Article 2315 Fonction 822 Actualisation du marché	+ 2 600,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°5 :

Monsieur GARCON informe également le Conseil, que par délibération n°2017-051 en date du 28 avril 2017, il a été décidé de reverser intégralement le produit du foncier bâti à Saint-Malo Agglomération pour les zones d'activités. Le montant perçue par la commune en 2019 est le suivant :

- Chemin Bleu = 7 584.94 €
- Les Mettras = 4 491.00€

Les crédits étant insuffisants à l'article 739216, la décision modificative budgétaire suivante est nécessaire :

022 : Dépenses imprévues de fonctionnement	-11 000.00 €	739216 : reversement conventionnel de fiscalité	+ 11 000.00 €
---	---------------------	--	----------------------

DECISIONS MODIFICATIVES N°6 :

Il expose également au conseil que des devis ont été validés concernant le remplacement de la chaudière de la mairie et qu'il y a lieu de se prononcer sur la décision modificative de virement de crédits suivante :

PROVENANCE		DESTINATION	
Dépenses imprévues d'investissement Article 020	- 12 000,00 €	Opération 019 – Mairie Article 2315 Fonction 020 Remplacement de la chaudière fioul de la mairie par une chaudière gaz avec raccordement au gaz de ville	+ 12 000.00 €

De plus, suite au forage concernant le drainage et arrosage du terrain de football, la société AQUASSYS a été contrainte de forer à 72 mètres au lieu de 60 mètres comme prévu initialement au devis du fait du manque d'eau. Cela a entraîné une dépense supplémentaire de 739.44 €. Afin de pouvoir honorer cette dépense, il y a lieu de se prononcer sur la décision modificative de virement de crédits suivante :

PROVENANCE		DESTINATION	
Dépenses imprévues d'investissement Article 020	- 740,00 €	Opération 042 – Terrain de Football Article 2158 Fonction 412	+ 740,00 €

Monsieur Garçon expose à l'assemblée les soldes des comptes suivants

- 020 : dépenses imprévues d'investissement = 107 660.00€
- 022 : dépenses imprévues de fonctionnement = 97 500€

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Accepte les décisions modificatives de virement de crédits sus énoncées.**
- **Autorise le maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire**

2020 – 99 – PROTOCOLE VENTE BEAULIEU ZONE ACTIPOLE :

Rapporteur M. Le Maire

Dans le cadre de la ZAC Actipôle à Miniac-Morvan, la réalisation d'un giratoire à l'entrée sud nécessite l'acquisition partielle d'emprises appartenant à la SCI Beaulieu.

Le projet d'aménagement de la ZAC Actipôle ayant été déclaré d'utilité publique par le Préfet d'Ille-et-Vilaine par un arrêté du 1^{er} juillet 2015, le juge de l'expropriation d'Ille-et-Vilaine a prononcé par ordonnance n°19/00031 du 19 novembre 2019, le transfert de propriété au profit de Saint-Malo Agglomération des emprises appartenant à la SCI Beaulieu.

Saint-Malo Agglomération, la SCI Beaulieu et la commune de Miniac-Morvan se sont alors rapprochés afin de convenir ensemble des modalités d'indemnisation formalisées dans un protocole d'accord qui doit être validé par le Conseil Communautaire.

Il est ainsi prévu qu'en contrepartie de l'échange foncier portant sur les parcelles cadastrées section C n°1377, C n°1380, pour une superficie totale de 1 325 m², Saint-Malo Agglomération versera une indemnité d'expropriation d'un montant de 13 250 €, et une indemnité d'éviction d'un montant de 50 000 €.

Par ailleurs, Saint-Malo Agglomération s'engage à céder à la SCI BEAULIEU une emprise résiduelle non nécessaire à l'aménagement de la ZAC de 1 160 m² afin que la SCI BEAULIEU puisse disposer d'une plateforme technique aux caractéristiques équivalentes de la plateforme existante. Les parties consentent à fixer la valeur totale de cette emprise à 11 600,00 €.

Saint-Malo Agglomération s'engage également à réaliser une clôture au niveau des nouvelles limites parcellaires appartenant à la SCI BEAULIEU.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du 24 mai 2012, par laquelle le conseil communautaire a décidé de créer la ZAC ACTIPOLE, étendue sur trois sites et couvrant une superficie d'environ 40 ha sur le territoire de la commune de MINIAC-MORVAN,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du Préfet d'Ille-et-Vilaine déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC ACTIPOLE,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2019 du Préfet d'Ille-et-Vilaine prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC ACTIPOLE,

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 par laquelle le juge de l'expropriation du Département d'Ille-et-Vilaine a prononcé le transfert de propriété des parcelles cadastrées C n°1377 et C n°1380 d'une superficie totale de 1 325 m², appartenant à la SCI BEAULIEU, au profit de SAINT MALO AGGLOMERATION,

Vu les avis France Domaine en dates des 24 mai 2017,

Vu le protocole d'accord annexé à la présent délibération et approuvé par la SCI BEAULIEU et la SARL Pascal BEAULIEU, (annexe 2)

Considérant que SAINT MALO AGGLOMERATION a, par courrier du 13 décembre 2018, fait connaître à la SCI BEAULIEU ses propositions d'indemnisation au titre de l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles cadastrées section C n°1377, C n°1380, pour une superficie totale de 1 325 m²,

Considérant que SAINT MALO AGGLOMERATION a saisi le juge de l'expropriation d'Ille-et-Vilaine, par mémoire en date du 5 juin 2019, aux fins de fixation judiciaire des indemnités d'expropriation dues à la SCI BEAULIEU ; que cette instance est toujours pendante devant le juge de l'expropriation d'Ille-et-Vilaine,

Considérant que par ordonnance du 19 novembre 2019, le juge de l'expropriation d'Ille-et-Vilaine a prononcé le transfert de propriété des parcelles cadastrées section C n°1377 et C n°1380 d'une superficie totale de 1 325 m² au profit de SAINT MALO AGGLOMERATION,

Considérant que la SCI BEAULIEU demeure propriétaire des parcelles voisines cadastrées section C n° 1379, C n°1232 et C n°1378 pour une superficie totale de 3 000 m²,

Considérant que ces cinq parcelles sont données à bail à la SARL Pascal BEAULIEU qui exploite une activité de garage et concession automobile sous l'enseigne RENAULT,

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC ACTIPOLE est compatible avec le maintien de l'activité de la SARL Pascal BEAULIEU nonobstant l'expropriation partielle de l'emprise exploitée,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de SAINT MALO AGGLOMERATION de céder à la SCI BEAULIEU les emprises résiduelles lui appartenant, acquises par voie d'expropriation et qui ne sont pas nécessaires à l'aménagement de la ZAC ACTIPOLE ; que ces emprises permettront de reconfigurer l'emprise restant à appartenir à la SCI BEAULIEU après l'expropriation et ainsi de conforter le maintien de l'activité de la SARL Pascal BEAULIEU,

Considérant que la Commune de MINIAC-MORVAN a proposé de céder à la SCI BEAULIEU, après désaffectation et déclassement, des emprises de voirie dont l'usage public sera rendu inutile par l'effet de la reconfiguration des voies dans le cadre de l'aménagement de la ZAC ACTIPOLE ; que cette cession permettra de reconfigurer l'emprise restant à appartenir à la SCI BEAULIEU après l'expropriation et ainsi de conforter le maintien de l'activité de la SARL Pascal BEAULIEU,

Considérant que les parties et la commune de MINIAC-MORVAN ont décidé de fixer leurs engagements respectifs dans un protocole d'accord annexé à la présente délibération ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les termes du protocole d'accord annexé à la présente délibération prévoyant la fixation d'indemnités d'éviction et d'expropriation et les engagements dues par Saint-Malo Agglomération à la SCI BEAULIEU,

Les engagements de Saint-Malo Agglomération au protocole sont fixés comme suit :

- Indemnité d'expropriation versée par Saint-Malo Agglomération : 13 250,00 €
- Indemnité d'éviction versée par Saint-Malo Agglomération : 50 000,00 €
- Saint-Malo Agglomération s'engage à céder à la SCI BEAULIEU une emprise résiduelle non nécessaire à l'aménagement de la ZAC de 1 160 m² afin que la SCI BEAULIEU puisse disposer d'une plateforme technique aux caractéristiques équivalentes de la plateforme existante. Les parties consentent à fixer la valeur totale de cette emprise à 11 600,00 €
- Saint-Malo Agglomération s'engage également à réaliser une clôture au niveau des nouvelles limites parcellaires appartenant à la SCI BEAULIEU

Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire

2020 – 100 – CONTRAT DE TERRITOIRE VOLET 3 – SUBVENTION ACQUISITION D'OUVRAGES NUMERIQUES OU POUR PUBLICS SPECIFIQUES :

Rapporteur Monsieur MARCILLE

Monsieur Marcille informe le conseil municipal qu'il y a lieu de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention concernant l'acquisition de livres pour publics spécifiques pour la bibliothèque municipale et ce, dans le cadre du volet 3 du Contrat de territoire. Sans cette aide financière, la commune rencontrerait des difficultés pour acquérir de nouveaux livres chaque année, et rendre la lecture accessible aux citoyens, dans une commune rurale de taille modeste. Si l'accès à la culture peut se faire par différents moyens, l'accès à la culture par la lecture demeure nécessaire, à l'heure où le numérique prend le pas sur le support papier. L'apport pédagogique de la lecture sur livre, notamment auprès des plus jeunes, est indiscutable.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

-Autorise le Maire à solliciter auprès du Conseil départemental une subvention pour cette opération.

-Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.

2020 – 101 – OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DU PLU VERS SAINT MALO AGGLOMERATION :

Rapporteur Monsieur MARTIN

I – Contexte législatif

L'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) prévoyait un transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi.

Toutefois, le législateur a inséré dans la loi précitée une possibilité pour les communes de s'opposer au transfert, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit avant le 27 mars 2017, par l'expression d'une minorité de blocage (opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population du territoire couvert par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné).

Dans l'hypothèse où le transfert n'aurait pas été réalisé au profit de l'EPCI, le 27 mars 2017, le législateur a prévu un second mécanisme de transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf nouvelle opposition des communes par l'expression d'une minorité de blocage, dans les trois mois précédant cette échéance.

II – Opposition au transfert automatique

En 2017, les communes membres de Saint-Malo Agglomération n'ont pas souhaité permettre le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit de la communauté d'agglomération.

A ce titre, les communes ont pris une délibération d'opposition au transfert de compétence avant le 27 mars 2017.

Par une délibération en date du 24 Février 2017, la commune de Miniac-Morvan s'est opposée au transfert de sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit de Saint-Malo Agglomération.

Bien qu'il eût la possibilité, le conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération ne s'est pas prononcé par un vote sur le transfert de cette compétence depuis le 27 mars 2017.

III – Contexte territorial justifiant une nouvelle opposition au transfert automatique

Saint-Malo Agglomération, créée le 1^{er} janvier 2001, est constituée de 18 communes, représentant près de 80 000 habitants.

Une disparité de réglementations applicables en matière d'urbanisme caractérise le territoire intercommunal.

La commune de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine présente la particularité de ne pas être couverte par un document d'urbanisme. Elle est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) codifié au sein du code de l'urbanisme. La commune n'a pas prescrit de procédure visant l'élaboration d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) à ce jour.

La commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet est également soumise au RNU, dans l'attente de l'approbation de son PLU en cours d'élaboration.

Les 16 autres communes de Saint-Malo Agglomération disposent de documents d'urbanisme opposables, de générations différentes. Certains documents ont été récemment révisés, d'autres sont en cours de révision.

En effet, les communes de Saint-Benoît-des-Ondes et de Lillemer disposent d'une carte communale.

Les communes de Saint-Malo, Hirel, La Fresnais, Plerguer et Le Tronchet disposent d'un PLU antérieur à la loi Grenelle II de 2010.

Les communes de Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Méloir-des-Ondes, La Gouesnière, Saint-Guinoux, Saint-Suliac, La Ville-ès-Nonais et Miniac-Morvan ont récemment approuvé ou révisé leur PLU (PLU « Grenellisé » et « Alurisé » pour certains).

Les communes de Saint-Malo, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Plerguer et Hirel ont prescrit la révision de leur PLU dont la procédure est en cours.

Dans ce contexte et à ce jour, il apparaît inopportun de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale, à la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo.

En outre, un travail préparatoire au transfert de la compétence devrait être mené à l'échelon intercommunal pour définir des orientations communes à décliner dans un PLU intercommunal.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est prématuré et inopportun de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale à Saint-Malo Agglomération, au regard du contexte préalablement détaillé ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **S'oppose au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale, à la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo.**
- **Précise que la ville de Miniac-Morvan conserve sa compétence en matière de PLU.**
- **Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.**

2020 – 102 – URBANISME - DENOMINATION RUE LOTISSEMENT LE CLOS DES POMMIERS

Rapporteur Mr Eric MARTIN

Monsieur Eric MARTIN expose au conseil qu'il convient, afin de faciliter la distribution du courrier, d'attribuer un nom à la rue desservant le lotissement du Clos des Pommiers (voir plan en annexe n°3), à savoir les propositions suivantes :

- rue du Rouget
- rue des Curiots

M MOUSSON propose également le nom de Louis Dégué en référence à une vieille famille de la commune qui cultivait des pommes à cidre du même nom.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **Accepte la proposition de dénomination de la voie du lotissement Le Clos des Pommiers, conformément au plan annexé à la présente délibération (annexe n°3) à savoir:**
 - **rue Louis Dégué 19 voix**
 - **rue du Rouget 5 voix**
 - **rue des Curiots 3 voix**
- **Dit que l'attribution des numéros sur ce secteur sera réalisé conformément au plan établi par le service urbanisme de la commune.**
- **Charge le maire ou son représentant, de la mise en oeuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les documents à intervenir dans ce dossier.**

2020 – 103 – ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA VALLEE DE LA RANCE-COTE D'EMERAUDE

Rapporteur Madame GUILLAUME

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 333-3

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9

Vu la délibération n°08-PNRR/1 du Conseil régional de Bretagne des 18, 19 et 20 décembre 2008 relative au lancement de la procédure de création du Parc Naturel Régional Rance-Côte d'Emeraude

Vu les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 décembre 2009, de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux en date du 27 janvier 2010 et du Préfet de Région en date du 5 mars 2010 sur l'avis d'opportunité de la création du Parc Naturel Régional Rance-Côte d'Emeraude

Vu la délibération n°17_DCEEB_02 du Conseil régional de Bretagne des 12 et 13 octobre 2017 adoptant l'extension du périmètre d'étude du Parc naturel régional Vallée de la Rance Côte d'Emeraude et la poursuite de la démarche de création du Parc

Vu l'avis du Ministère de la Transition écologique et solidaire en date du 7 décembre 2018 sur le projet de charte du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance Côte d'Emeraude

Vu la délibération n°19_DCEEB_SPANAB_01 du Conseil régional de Bretagne des 19 et 20 décembre 2019 approuvant le principe de création d'un syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude

Vu le courrier de sollicitation de la Région Bretagne en date du 19 octobre 2020 et le projet de statuts du Syndicat mixte de préfiguration du PNR Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude.

PREAMBULE

Depuis mars 2008 et le lancement par Cœur-Emeraude d'une étude d'opportunité pour la création d'un Parc naturel régional (PNR) sur la vallée de la Rance-Côte d'Emeraude, les élus et acteurs du territoire, avec l'appui de la Région et des Départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, se sont engagés dans une démarche de création d'un Parc Naturel Régional. La Région prenant officiellement, en décembre 2008, l'initiative d'engager la procédure de création à partir d'un périmètre d'étude, et ce conformément à ses prérogatives.

Animé par l'association Cœur-Emeraude et par délégation du Conseil régional, ce projet de création a fait l'objet d'un avis d'opportunité en mars 2010 du Préfet de région et des instances nationales (Conseil national de Protection de la nature et Fédération nationale des PNR).

Sous l'impulsion de Cœur Emeraude et avec l'accord des partenaires, le projet s'est poursuivi. Il a fait l'objet à la fois d'une extension du périmètre d'étude à 74 communes par décision du Conseil régional en 2017 et d'un avis complémentaire du Ministère de la Transition écologique et solidaire en décembre 2018. Cet avis apportait plusieurs recommandations quant au contenu et à la poursuite du projet, notamment sur la nécessaire mobilisation des collectivités appelées à y contribuer, garantissant ainsi l'ambition du projet et sa portée opérationnelle par des engagements formalisés.

A cette fin, une nouvelle organisation avec un coportage du projet par les acteurs locaux est envisagé. Un Syndicat mixte de préfiguration du PNR Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude sera prochainement constitué pour prendre le relais de l'Association Cœur Emeraude pour les seules missions afférentes à la création du PNR, afin d'affiner et finaliser avec l'ensemble des acteurs concernés le projet (La Charte), piloter et suivre toute la procédure de création du projet de Parc jusqu'à sa labellisation. L'association Cœur Emeraude poursuivant les actions opérationnelles de terrain (Biodiversité, nature en ville, plantes invasives, eau, patrimoine bâti, actions maritimes et littorales, actions d'éducation...) et les actions de promotion du Parc auprès du grand-public et partenaires (réseau des ambassadeurs, réseau des Entrepreneurs, Conférences publiques...)

Sont invités à devenir membres de ce Syndicat mixte ouvert, la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les 4 EPCI (Dinan Agglomération, Saint-Malo agglomération, Communauté de Communes Côte d'Emeraude et la Communauté de communes Bretagne Romantique) et les 74 communes incluses dans le périmètre d'étude. Un collège de la société civile et un conseil scientifique seront créés et des représentants de ces deux instances participeront aux instances du Syndicat avec voix consultative. Conformément au projet de statuts, ce syndicat n'a vocation à exister que durant 3 ans.

Cette adhésion au Syndicat mixte de préfiguration n'engage pas la collectivité dans le futur syndicat mixte de gestion du Parc qui aura vocation à être constitué une fois le Parc créé. Une nouvelle consultation de l'ensemble des collectivités sera en effet organisée pour adoption du projet de parc abouti (« La charte ») et après organisation de l'enquête publique.

S'agissant des aspects financiers, la participation globale des membres au syndicat mixte de préfiguration ne pourra excéder 310 000 € et sera répartie selon les plafonds suivants :

- Région : 105 000 €/an soit 34%
- Département des Côtes d'Armor : 32 000 €/an soit 10%
- Département d'Ille et Vilaine : 25 000 €/an soit 8%
- Les 4 EPCI : 74 000 € soit 24%
- Les 74 communes : 74 000 € soit 24%

Par ailleurs la cotisation annuelle sollicitée auprès des communes, et des EPCI, ne pourra excéder 0,5 €/an/habitant pour chacune des collectivités.

Concernant la représentation au comité Syndical du Syndicat, celle-ci sera la suivante :

- Région Bretagne : 3 délégués pour 30% des voix
- Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine : 1 délégué par Département pour 18 % des voix en tout
- EPCI : 2 délégués par EPCI (excepté CC Bretagne romantique avec 1 délégué) pour 22% des voix
- Communes : 1 délégué par commune pour 30% des voix

Afin de finaliser la procédure administrative de constitution du Syndicat mixte de préfiguration, il est demandé aujourd'hui à chacun des membres :

- D'approuver le projet de statuts du Syndicat mixte de préfiguration
- D'adhérer au Syndicat mixte de préfiguration
- De désigner les représentants de la commune au Syndicat mixte de préfiguration ;

Un compte rendu des réunions du syndicat de préfiguration sera transmis à tous les conseillers municipaux.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Approuve le projet de statuts du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude**
- **Décide d'adhérer au Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**
- **Désigne un conseiller municipal et son suppléant pour siéger au Comité Syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude**
 - **Titulaire : Mme GUILLAUME Christine**
 - **Suppléant : Mme HELGEN Marie-Christine (22 voix) contre Mme TOUTANT Agnès (5 voix)**

2020 – 104 – CONTESTATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°44405 DU 29 JUIN 2020

Rapporteur Monsieur Martin

Monsieur Martin expose au Conseil Municipal que la Préfecture d'Ille-et-Vilaine par son arrêté n°44405 en date du 29 juin 2020 a porté enregistrement de la centrale à d'enrobage à chaud, de l'installation de broyage, concassage, criblage et de la plateforme de transit de déchets inertes exploitées par la Société COLAS Centre Ouest.

Vu les avis défavorables de la commune de Miniac-Morvan émis par délibérations n°2019-110 du 25 octobre 2019 et n°2020-07 du 10 janvier 2020,

Vu l'avis défavorable de la commune de Pleudihen-sur-Rance émis par délibération le 23 janvier 2020,

Vu l'avis défavorable de la commune de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine émis par délibération le 28 octobre 2019,

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture émis le 07 février 2020,

Vu tous les avis défavorables et leurs craintes émis par un grand nombre d'administrés au cours des deux consultations publiques,

Considérant que le projet se situe à moins de 100 mètres d'une installation classée SEVESO seuil haut,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte au site NATURA 2000 se situant à moins de 800 mètres,

Considérant que le projet se situe à moins de 500 mètres de plusieurs exploitations agricoles,

Considérant que le projet provoquera des nuisances olfactives et auditives régulières,

Considérant qu'il y a un risque sanitaire majeur avec le rejet de particules fines sortant des cheminées et transportées par les vents au-delà du périmètre décrit dans le dossier de demande,

Considérant que les émanations de poussière continues vont avoir un impact sévère sur la biodiversité faunistique et floristique,

Considérant que la consommation en eau est très importante et sera majoritairement de l'eau potable donc peu soucieux du respect de l'environnement,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Décide de saisir le Tribunal Administratif de Rennes d'un recours tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°44405 du 29 juin 2020 portant enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud, de l'installation de broyage, concassage, criblage et de la plateforme de transit de déchets inertes exploitées par la société COLAS Centre Ouest,**
- **Autorise le Maire ou son représentant à saisir le Tribunal Administratif de Rennes,**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.**

2020 – 105 – CONVENTION CABINET ARES – MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE JUDICIAIRE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DE LA CENTRALE D'ENROBAGE DE BITUME COLAS CENTRE OUEST

Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats Ares dans le cadre de la mise en place d'une procédure judiciaire avec régularisation d'une requête, suivi de la procédure devant le Tribunal Administratif de Rennes concernant l'enregistrement de la centrale d'enrobage de bitume COLAS Centre Ouest.

ARES AVOCATS aura une mission de consultation et de suivi de dossier dans le cadre d'une procédure judiciaire et de rédaction de protocole et de suivi d'exécution.

Estimation des frais d'honoraires :

Les frais correspondent à 12% HT des honoraires facturés, hors frais de déplacement et temps passé pour déplacement, à savoir :

- Frais de déplacement 0.80 € le km
- Temps passé pour déplacement (vacation horaire) : 100 € HT

Les honoraires pour la prise en charge et le suivi de la procédure sont estimés à 6 000 € HT et intègre :

- L'examen et l'analyse du dossier,
- La rédaction de la requête,
- Le suivi de l'instruction du dossier, de la procédure devant le Tribunal Administratif de Rennes et l'accompagnement de la commune dans ses différentes démarches liées à ce dossier,
- L'examen et l'analyse des pièces adverses et de deux jeux d'écritures adverses,
- La rédaction de deux jeux de conclusions en réplique,
- La constitution du dossier de pièces,
- La préparation et l'assistance à l'audience,
- Le règlement et la clôture du dossier.

Les prestations supplémentaires (conclusions supplémentaires, note en délibéré, ...) et complémentaires (déplacement, tentative de transaction, réunions externes, ...) seront facturées sur la base de 190 € HT de l'heure.

Après avoir délibéré avec 26 votes pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats Ares, dans le cadre de la mise en place d'une procédure judiciaire avec régularisation d'une requête, suivi de la procédure devant le Tribunal Administratif de Rennes concernant l'enregistrement de la centrale d'enrobage de bitume COLAS Centre Ouest,**
- **Approuve les conditions générales et particulières de cette convention telle que présentée ci-dessus,**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents inhérents à cette affaire.**

QUESTIONS DIVERSES

- Prochain conseil : 11 décembre
- Distribution des bulletins
- Distribution des colis de Noël aux personnes âgées
- Bilan financier de octobre Rose